

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-12-262 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 295 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 23 rejev 1433 (14 juin 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 295 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, le présent décret fixe les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile.

Section I. – Définitions

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- matériaux de travail : toute matière d'origine naturelle ou artificielle fournie par l'employeur aux salariés travaillant à domicile pour un usage professionnel.
- équipements de travail : toute machine, appareil, outil ou matériel utilisés par les salariés travaillant à domicile.

Section II. – Obligations des employeurs

ART. 3. – L'employeur doit informer les salariés travaillant à domicile de tout risque, lié à leur travail, et leur indiquer les précautions à prendre, et leur disposer, le cas échéant, la formation nécessaire à la sécurité.

ART. 4. – L'employeur doit s'assurer que les équipements et les matériaux de travail qu'il fournit aux salariés travaillant à domicile sont conçus de telle façon qu'ils ne puissent causer aucun accident ou porter atteinte à leur santé ou compromettre leur sécurité.

L'employeur doit fournir gratuitement aux salariés travaillant à domicile tout équipement de protection individuelle adapté à la nature du travail exécuté.

ART. 5. – L'employeur doit tenir compte des capacités personnelles des salariés travaillant à domicile de telle manière que la charge de travail ne porte pas atteinte à leur santé et à leur sécurité.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 327 de la loi n° 65-99 relative au code du travail ci-dessus, l'employeur soumis à l'obligation de disposer d'un service médical de travail, doit soumettre les salariés travaillant à domicile à une visite médicale effectuée par le médecin du travail à l'instar des autres salariés.

ART. 7. – Pour le contrôle des conditions de travail des salariés travaillant à domicile, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail, un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque salarié travaillant à domicile.

Section III. – Obligations des salariés

ART. 8. – Les salariés travaillant à domicile doivent respecter les instructions que l'employeur leur donne en vue de prévenir les accidents et les atteintes à leur santé et à leur sécurité et celles des autres personnes qui pourraient être affectées par leurs actes ou omissions au travail.

ART. 9. – Les salariés travaillant à domicile doivent utiliser correctement les dispositifs de sécurité dont sont munis les équipements de travail et ne peuvent ni les enlever ni les modifier sans l'autorisation de l'employeur.

Les salariés travaillant à domicile doivent utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition par l'employeur.

ART. 10. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3124-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 portant code du travail.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 305 et 330,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi susvisée n° 65-99, le présent arrêté fixe les conditions selon lesquelles les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui emploient moins de 50 salariés créent des services médicaux du travail indépendants ou communs, ainsi que les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail.

ART. 2. – Les entreprises et exploitations tenues de créer les services médicaux du travail doivent obtenir une attestation de conformité délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail, une fois que lesdits services répondent aux conditions fixées par la loi susmentionnée et les textes pris pour son application.

La durée de validité de l'attestation citée précédemment est fixée à 5 années. Les entreprises sont tenues d'en demander le renouvellement au moins 3 mois avant l'expiration de sa validité.

Les modèles de demande de l'attestation de conformité ou de son renouvellement sont fixés en annexe du présent arrêté.

L'autorité gouvernementale chargée du travail statue sur les demandes d'obtention ou de renouvellement des attestations de conformité dans les 2 mois qui suivent la réception de ces demandes.

Le refus de délivrance de l'attestation de conformité ou de son renouvellement doit être motivé.

L'autorité gouvernementale peut, sur décision motivée, retirer l'attestation de conformité délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. – Les locaux réservés au service médical du travail devront comprendre au moins :

- a) Services médicaux indépendants au sein de l'établissement :
- lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant moins de 500 salariés : 2 pièces de 16 mètres carrés chacune ;
  - lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant entre 500 et 1000 salariés : 3 pièces de 16 mètres carrés chacune ;
  - lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant plus de 1000 salariés : une salle d'attente, un cabinet médical, une salle de pansements, la surface de chacune de ces pièces est de 16 mètres carrés,

trois cabines de déshabillage dont la surface est de 4 mètres carrés chacune, une petite salle de repos de 8 mètres carrés.

Lorsque le service sera suffisamment important pour occuper deux médecins à temps plein, il devra y avoir un second cabinet médical.

Les locaux mentionnés à l'alinéa précédent devront comporter une installation d'eau courante, avoir un éclairage et un chauffage suffisants et être aménagés de telle sorte qu'aucun bruit ne puisse gêner les examens médicaux.

b) Services médicaux interentreprises à l'extérieur de l'établissement :

Les examens médicaux ont lieu dans un centre comportant l'ensemble des équipements prévus au point a) ci-dessus, pour 1000 salariés et plus.

En outre, dans chaque établissement, une pièce sera réservée à l'usage d'un poste de secours.

Dans les deux cas précités, les examens pourront avoir lieu dans des camions dispensaires aménagés suivant les normes en vigueur.

ART. 4. – Lorsque le service médical du travail interentreprises est organisé en plusieurs centres médicaux, le nombre de médecins du travail affectés à un centre médical ne peut être supérieur à celui correspondant à l'emploi de cinq médecins du travail à temps complet.

Dans chaque centre médical doit être affiché de manière apparente la liste nominative des médecins du travail attachés au secteur médical avec l'indication des lieux où ils peuvent être joints.

Dans les services médicaux du travail interentreprises, les examens médicaux ont lieu soit :

- dans l'un des centres fixes ;
- dans un centre mobile ;
- dans les locaux équipés à l'intérieur de l'entreprise.

Ces locaux doivent répondre aux conditions de santé et de sécurité.

Il ne peut être employé plus d'un médecin du travail si le nombre de salariés des établissements adhérents au service médical exige l'emploi uniquement d'un seul médecin à temps plein ou partiel.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hijja 1431 (22 novembre 2010).

JAMAL RHMANI.

**ANNEXE 1****DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE OU DE SON  
RENOUVELLEMENT RELATIVE AU SERVICE MEDICAL DU  
TRAVAIL INDEPENDANT (1)**

Nom de l'entreprise .....

Siège ..... Téléphone.....

Fax..... e-mail..... N° d'affiliation à la CNSS...

Nature de l'activité professionnelle.....

Types des risques encourus par les employés.....

Effectif :.....

Adresse du service médical indépendant.....

Téléphone..... Fax.....

Noms, diplômes et adresse du ou des médecins du travail.....

..... Téléphone.....

Fax..... e-mail.....

**LE TEMPS MINIMUM QUE DOIT  
CONSACRER LE OU LES MEDECINS DU TRAVAIL.**

CATEGORIE	EFFECTIFS	QUOTIENT	TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS
- Salariés		20	
- Salariés soumis à une surveillance médicale spéciale.		10	
<b>TOTAL</b>			.....heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant la nuit:.....

Temps consacré effectivement par le ou les médecins du travail.....

Noms, et diplômes des infirmiers ou des infirmières :.....

Noms, et diplômes des assistantes ou assistants sociaux :.....

Noms des secouristes .....

Nom des secouristes qui assurent les soins d'urgence la nuit dans l'établissement :.....

Nom de l'hôpital le plus proche? .....



**ANNEXE 2****DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE OU DE SON  
RENOUVELLEMENT RELATIVE AU SERVICE MEDICAL DU  
TRAVAIL INTERENTREPRISES(1)**

Adresse du service médical interentreprises.....  
 Téléphone.....Fax.....  
 Nombre d'entreprises adhérentes :.....  
 Effectif :.....  
 .....  
 Nom, diplômes et adresse du ou des médecins du  
 travail.....  
 .....Téléphone.....  
 Fax.....e-mail.....

**TEMPS MINIMUM QUE DOIT  
CONSACRER LE OU LES MEDECINS DU TRAVAIL.**

CATEGORIES	EFFECTIFS	QUOTIENT	TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS
- Salariés		20	
-Salariés soumis à une surveillance médicale particulière.		10	
<b>TOTAL</b>			.....heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant la nuit :.....  
 Temps consacré effectivement par le ou les médecins du travail :.....

Noms, et diplômes des infirmiers ou des infirmières :.....  
 .....  
 Noms des secouristes :.....

Nom des secouristes qui assurent les soins d'urgence la nuit dans  
 l'établissement ;.....

Nom de l'hôpital le plus proche ? .....  
 Nombre de pièces dont dispose le service médical.....  
 Surface de chaque pièce : .....  
 Inventaire du matériel médical (2) : .....



.....  
 .....  
 .....

Avis du ou des médecins du travail : .....

Nom et signature du ou des médecins:.....Date :

Nom et signature du président du service  
 interentreprises:.....  
 ..... Date :

Avis du Médecin Inspecteur du Travail :.....  
 .....

Signature du médecin Inspecteur du Travail                      Date :

- 1-Demande à adresser en double exemplaire à M. le médecin inspecteur du travail de la région  
 2-L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée à annexer à la demande.

**NB :** Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Certificat d'inscription du médecin ou des médecins du travail en qualité de spécialiste en médecine du travail au tableau de l'Ordre des médecins.
- 2) Copie du diplôme de médecine du travail certifiée conforme.
- 3) Contrat signé entre le président du service interentreprises et le médecin ou les médecins du travail, visé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.
- 4) Document précisant les modalités de financement du service médical du travail interentreprises.
- 5) Document précisant les modalités d'équipement du service médical du travail interentreprises.
- 6) Une copie des statuts du service médical interentreprises.
- 7) Liste des noms des entreprises adhérentes, leur type d'activité et l'effectif de chacune d'elles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).